

**Arrêté de mise à l'étude
du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) de DINAN**

**Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code du patrimoine ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 1988 créant le secteur sauvegardé sur une partie du territoire de la commune de DINAN ;
- Vu** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes d'Armor ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023, portant délégation de signature à M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Dinan du 30 août 1996 approuvant le plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) applicable à l'intérieur du secteur sauvegardé ;
- Vu** les délibérations de Dinan Agglomération des 22 juillet 2019 et 6 février 2021 approuvant le lancement d'une étude du PSMV ;
- Vu** l'arrêté du 16 juin 2023 du Préfet des Côtes d'Armor confiant la maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) de Dinan à Dinan Agglomération ;
- Vu** l'arrêté de la Ministre de la Culture du 12 septembre 2023 portant modification du périmètre du site patrimonial remarquable (SPR) de Dinan et extension de ce périmètre à une partie du territoire de la commune de Lanvallay ;
- Vu** le courrier de Dinan Agglomération du 19 septembre 2023 proposant la mise à l'étude du plan de sauvegarde et de mise en valeur de Dinan ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale des affaires culturelles du 25 janvier 2024 sur le périmètre proposé pour le PSMV ;

Considérant que Dinan Agglomération est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et qu'à ce titre, il lui est possible d'intervenir tant dans la délimitation du périmètre des Sites Patrimoniaux (SPR) que dans l'élaboration des documents de gestion ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : A la demande du président de DINAN Agglomération, le plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) est mis à l'étude. Le périmètre délimité est consultable à Dinan Agglomération.

Article 2 : L'élaboration du plan de sauvegarde et de mise en valeur est confiée à Dinan-Agglomération, autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme intercommunal sur son territoire.

Article 3 : Les modalités de concertation seront définies par une délibération de Dinan Agglomération.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor et à celui de Dinan Agglomération. Il sera en outre affiché pendant un mois au siège de Dinan-Agglomération et en mairies de Dinan et de Lanvallay pendant un mois. La mention de ces affichages sera insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département par les services de Dinan Agglomération.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture des Côtes d'Armor, le sous-préfet de l'arrondissement de Dinan, le président de Dinan-Agglomération, les maires de Dinan et de Lanvallay et le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Saint-Brieuc, le 07 FEV. 2024

Pour le Préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,



David COCHU

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publicité. Dans le même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application "Télérecours citoyen" accessible à partir du site web www.telerecours.fr.